



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Taluyers (Rhône)**

Décision n°2019-ARA-KKU-1757

Décision du 2 décembre 2019

Décision du 2 décembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1757, présentée le 02 octobre 2019 par la commune de Taluyers (Rhône), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 octobre 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 21 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Taluyers compte 2 530 habitants en 2016 sur une surface de 809 hectares (ha), au sein de la communauté de communes du pays Mornantais (COPAMO) et soumise au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'ouest Lyonnais ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU communal porte sur:

- l'intégration d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) en zone agricole (Ah) pour permettre le développement d'une activité économique déjà en exercice sur le site ; ce STECAL concerne un espace déjà artificialisé, et n'engendre pas de consommation d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- la suppression d'emplacements réservés ;
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la Gaillardière, pour laquelle il s'agit de réduire la surface d'un emplacement réservé et de l'OAP de Chauchay pour envisager la densification d'un tènement urbanisé en maintenant des espaces végétalisés et en préservant un muret en pierre existant ;
- quelques adaptations du règlement et la correction d'une erreur du PLU en cours ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de Taluyers (Rhône), objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1757, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

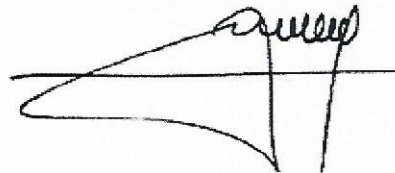
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de [procédure de document d'urbanisme] est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'François Duval', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

François DUVAL